

Arrêt

n° 200 894 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Maître C. DESENFANS, avocat,
Avenue Ernest Cambier 39,
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2013 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa, prise le 23 juillet 2013 et notifiée le 29 juillet 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 2 septembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit en date du 20 février 2013 une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son époux, laquelle demande a été complétée le 11 juin 2013.

1.2. Le 23 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision refusant le visa sollicité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues par l'art.10, §1^{er}, al 1, 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiés par la loi du 08/07/2011.*

Considérant qu'une demande a été introduite par Madame B.K.B., née à Pita, de nationalité guinéenne afin de rejoindre son époux B.M.A., né à Pita, reconnu réfugié d'origine guinéenne. Qu'afin de prouver le lien matrimonial, la requérante a produit une copie littérale d'acte de mariage, datant du 07/01/2013 pour un mariage célébré en date du 06/01/2013.

Considérant qu'en date du 29/04/2013 une décision de surseoir a été prise. Il a été demandé à Mr B.M.A. de fournir les documents suivants afin de compléter la demande de Visa : preuve de moyens de subsistance et contrat de bail enregistré.

Considérant que jusqu'à présent aucun de ces documents n'a été produit. Dès lors, il n'est pas répondu aux conditions de la loi vu que l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il dispose des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 ni qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donnée ne location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du code civil.

La demande de Visa est donc rejetée.

Motivation

Le/La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10, §1^{er} al 1, 4° ou 5° ou à l'art 10bis, §2 selon le cas de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiés par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance ou n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant total visé à l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}. Al 1. 4°, 5° ou 6°, ou à l'art 10 bis §2 selon le cas de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'n logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées par un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu par l'article 2 du Livre III, Titre VII, Chapitre II, Section 2, du code civile .

Vu qu'une condition de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé de la première branche du moyen.

2.1. *La requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Violation des articles 9, 10, 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des article s2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer avec soin sur base de tous les éléments de la cause ».*

2.2. *Dans une première branche, elle rappelle la portée de l'article 10, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en soulignant notamment qu'en vertu des alinéas 2 et 3 de la disposition susmentionnée « les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant ».*

Elle rappelle que l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, dispose que « *Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o et 7^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* ».

En se référant à plusieurs arrêts du Conseil, elle relève qu'une des conditions pour l'application de cette exception est que la demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ait été introduite dans l'année suivant la décision ayant reconnu la qualité de réfugié ou ayant octroyé la protection subsidiaire. A cet égard, elle affirme qu'il n'est nullement contesté que son époux bénéficie du statut de réfugié depuis le 21 février 2012, qu'elle entre dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et que les liens de parenté ou d'alliance avec son époux sont antérieurs à l'entrée de ce dernier en Belgique.

Elle ajoute que son époux a déclaré lors de sa demande d'asile que le mariage religieux a été célébré en date du 5 février 2011 et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant le statut de réfugié à son époux.

Dès lors, elle considère que les conditions relatives à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que la preuve d'un logement suffisant dans le chef de son époux sont « *des conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 pour que la requérante, qui est son conjoint, puisse bénéficier du regroupement familial* ».

En conclusion, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise au motif de l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que de l'absence de preuve d'un logement suffisant, en telle sorte qu'elle a méconnu l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen de la première branche du moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil observe que l'article 10, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que « *Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o et 7^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante bénéficie du statut de réfugié depuis le 21 février 2012, que la requérante entre dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la requérante et son époux sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant le statut de réfugié à celui-ci.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a adopté la décision entreprise au motif que : *« Considérant qu'en date du 29/04/2013 une décision de surseoir a été prise. Il a été demandé à Mr B.M.A. de fournir les documents suivants afin de compléter la demande de Visa : preuve de moyens de subsistance et contrat de bail enregistré.*

Considérant que jusqu'à présent aucun de ces documents n'a été produit. Dès lors, il n'est pas répondu aux conditions de la loi vu que l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il dispose des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 ni qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre [...] ».

Or, aux termes du raisonnement rappelé *supra*, la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que de l'existence d'un logement suffisant dans le chef de l'époux de la requérante ne sont en l'espèce pas des conditions prévues par la loi précitée du 15 décembre 1980 pour que la requérante, qui est son épouse, puisse bénéficier du regroupement familial. Dès lors, la partie défenderesse, en adoptant la décision entreprise pour les motifs susmentionnés, a méconnu la portée de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Les considérations émises dans le mémoire en réponse, et suivant lesquelles la partie défenderesse soutient que *« La décision attaquée repose sur plusieurs motifs qui sont chacun suffisants. Selon la théorie de la pluralité des motifs, Votre Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs illégaux. En l'espèce, le premier motif, à savoir le fait que la partie requérante ne démontre pas disposer d'un logement suffisant, suffit à justifier l'acte attaqué et le second motif, tiré de l'absence de moyens de subsistance suffisants, présente un caractère surabondant, en manière telle que le moyen ne peut être accueilli en ce qui le concerne. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que le regroupant n'est pas en possession d'un logement décent [...] »*, ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision entreprise et a méconnu le prescrit de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 23 juillet 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.